

Maisons-Alfort, le 06/03/2020

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PRORADIX, à base de *Pseudomonas* sp. DSMZ 13134 de la société SP SOURCON PADENA GmbH

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SP SOURCON PADENA GmbH, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PRORADIX (AMM<sup>1</sup> n°2170931) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Une demande de suivi de données post-autorisation (n° 2018-3715) a été également prise en compte dans ces conclusions.

Le produit PRORADIX est un fongicide à base de 6,6 10<sup>10</sup> UFC<sup>2</sup>/g au minimum de *Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134<sup>3</sup> (soit 30g/kg de produit technique) se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP), appliqué par irrigation (système goutte à goutte) ou arrosage localisé et par trempage de racines. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>4</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise).

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché.

<sup>2</sup> UFC : unité formant colonie.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 829/2013 de la commission du 29 août 2013 portant approbation de la substance active *Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et Produits phytopharmaceutiques, Biocontrôle", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit PRORADIX ont été décrites et sont considérées comme conformes dans le cadre de l'AMM.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de *Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134<sup>6</sup>, la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire.

Sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7</sup>, les résidents<sup>7</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. A noter que concernant les usages sous abri, l'estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents est considérée comme non nécessaire.

Toutefois, *Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134 pouvant être responsable d'infections opportunistes, le produit PRORADIX ne devrait pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur

*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134 remplit les critères d'inclusion à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005<sup>8</sup>, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer un LMR<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> EFSA Journal 2012;10(12):2954.

<sup>7</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

L'ensemble des données montre qu'il n'est pas attendu de risque pour les consommateurs dans les conditions d'emploi du produit PRORADIX précisées ci-dessous.

L'évaluation de la contamination des eaux souterraines par la souche DSMZ 13134 de *Pseudomonas sp.*, liée à l'utilisation du produit PRORADIX, est considérée non pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit PRORADIX, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit PRORADIX est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception des usages en trempage de racines, pour lesquels la dose d'utilisation revendiquée n'est pas démontrée et n'est pas adaptée à ce type d'usage.

Le niveau de phytotoxicité du produit PRORADIX est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de *Pseudomonas sp.* souche DSMZ 13134 ne nécessite pas de surveillance pour l'usage revendiqué.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PRORADIX

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c) jours	Intervalle entre applications	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
16952206 - Tomate*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	<b>Conforme</b>
Tomate*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	<b>Non pertinent</b> (Efficacité)

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

16862202 - Poivron*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Poivron*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Physalis*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Physalis*Trt Sem. Plants*Champignon	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16342203 - Concombre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Concombre*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
00122010 - Pavot*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Pavot*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16752205 - Melon*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Melon*Trt Sem. Plants *Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16552202 - Fraisier*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16551202 - Fraisier*Trt Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16602201 - Laitue*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16701203 - Laitue*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						

16362201 - Chicorées - Production de chicons*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Remplacé par 16352202)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16352202 - Chicorées - Production de chicons racines*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16361202 - Chicorées - Production de chicons*Trt Sem. Plants*Champignons autres Majeur Mineur que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Epinard*Trt Sol*Champignons autres que pythiacée	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 00-18	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Epinard*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 00-18	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Cresson de fontaine*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Cresson de fontaine*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Cresson alenois*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Cresson alenois*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
01106013 - Betterave potagère*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Betterave potagère*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Sarrasin*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						

Sarrasin*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Epinard*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
Epinard*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16402207 - Choux*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16401204 - Choux*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16772201 - Navet*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
16771202 - Navet*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
15202201 - Crucifères oléagineuses*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
15201201 - Crucifères oléagineuses*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						
PPAMC*Trt Sol*Maladies fongiques	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	F	Conforme
<b>Plein champ et sous abri</b>						
01801004 - PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	F	Non pertinent (Efficacité)
<b>Plein champ et sous abri</b>						

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>11</sup>**, dans le cadre d'une application effectuée par arrosage localisé ou irrigation (système goutte à goutte) :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
    - Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - **pendant l'application**  
*Si contact cutané ou respiratoire avec le produit*
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;
  - **pendant le nettoyage du matériel**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
    - Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **Pour le travailleur<sup>12</sup>** amené à intervenir sur le système d'irrigation et en cas de contact avec la culture traitée, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai de rentrée<sup>13</sup>** : non applicable.
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

<sup>11</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>12</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>13</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages tomate, poivron, physalis, concombre, pavot, melon, fraisier, laitue, chicorées, épinard, cresson de fontaine, cresson alénois, betterave, sarrasin, choux, navet, crucifères oléagineuses, et PPAMC en plein champs et sous tunnel ouvert au moment du traitement.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - o Tomate, poivron, physalis, concombre, pavot, melon, fraisier : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 39 ;
  - o Laitue, chicorée, cresson, betterave, sarrasin, épinard, choux, navet, crucifères oléagineuses, PPAMC : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 42.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>14</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **III. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 2 mois :

- Le test de persistance de la mousse et le test de suspensibilité qui n'ont pas été fournis à la concentration maximale d'utilisation demandée dans le cadre de cette extension (6,25% m/v).

---

<sup>14</sup> EPI : équipement de protection individuelle.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PRORADIX**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
<i>Pseudomonas</i> sp. souche DSMZ 13134	30 g/kg Minimum de $6,6 \times 10^{10}$ UFC/g	3,75 g de sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16952206 - Tomate*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-
Tomate*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
16862202 - Poivron*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-
Poivron*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
Physalis*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-
Physalis*Trt Sem. Plants*Champignon <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
16342203 - Concombre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-
Concombre*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
00122010 - Pavot*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-

Pavot*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
16752205 - Melon*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-
Melon*Trt Sem. Plants *Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
16552202 - Fraisier*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-89	-
16551202 - Fraisier*Trt Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
16602201 - Laitue*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
16701203 - Laitue*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
16362201 - Chicorées - Production de chicons*Trt Sol*Champignons autres que Majeur Mineur pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
16361202 - Chicorées - Production de chicons*Trt Sem. Plants*Champignons autres Majeur Mineur que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
Epinard*Trt Sol*Champignons autres que pythiacée <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 00-18	-

Epinard*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 00-18	-
Cresson de fontaine*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
Cresson de fontaine*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
Cresson alenois*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
Cresson alenois*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
Betterave potagère*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
01106013 Betterave potagère*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
Sarrasin*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
Sarrasin*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
Epinard*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
Epinard*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-

16402207 - Choux*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
16401204 - Choux*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abris</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
16772201 - Navet*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
16771202 - Navet*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
15202201 - Crucifères oléagineuses*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
15201201 - Crucifères oléagineuses*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-
PPAMC*Trt Sol*Maladies fongiques <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	3	15 jours	BBCH 12-42	-
01801004 - PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques <b>Plein champ et sous abri</b>	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 12-42	-